


REPUBLIQUE FRANCAISE Arrondissement de Melun Canton de Fontenay- Trésigny			 <p style="text-align: center;">PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL Du 14/11/2023 à 18h30 Commune de GRISY-SUISNES - 77166</p>
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération	
19	19	19	<p>L'an deux mil vingt-trois, le quatorze novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel des séances, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc CHANUSSOT.</p> <p>Présents : 14 Mesdames Brinjean, Emarre, Ferreira, Gavard, Beignet, Girault, Langler Messieurs Chanussot, Carton, Morel, Laborde, Camek, Cochet, Tanfin</p> <p>Absent(es) excusé(es) : 5 Mme Apert Laetitia donne pouvoir à M. Tanfin Mme Dos Santos donne pouvoir à M. Carton M. Caramelle donne pouvoir à Mme Brinjean M. Mateos donne pouvoir à Mme Langler M. Galpin <i>Madame Christelle LANGLER a été désignée secrétaire</i></p>
Date de convocation 06/11/2023 Date d'affichage 07/11/2023			

ORDRE DU JOUR

- 0 Approbation du PV de séance du conseil du 19/09/2023
- 1 Décision Modificative N°1
- 2 Ouverture anticipée des crédits d'investissements pour 2024
- 3 Subventions de fonctionnement aux associations
- 4 Demande d'adhésion au SDESM des villes de Dammartin en Goële et Héricy
- 5 SDESM : travaux d'enfouissement des réseaux rue Valoise
- 6 Acquisition foncière – Parcelles les Bordes, le Bas de Feuillus...
- 7 Rétrocession rue Cochet/Veil
- 8 Création d'un poste d'Adjoint Technique périscolaire/hygiène (35h)
- 9 Création d'un poste d'Adjoint Technique périscolaire/hygiène (12h à 17h)
- 10 Délégation du Maire (en matière de Droit de préemption dans les espaces naturels sensibles)
- 11 Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif à temps non complet (28h)
- 12 Aliénation de la parcelle B1971 – 6 rue des Noisetiers (crèche)
- 13 Questions diverses

Séance ouverte à 18h35

Monsieur le Maire annonce le quorum et les pouvoirs.
 La secrétaire de séance désignée est Christelle Langler

Le PV de séance du 19 septembre 2023 n'a pas été approuvé

45-2023 BUDGET PRINCIPAL : ABSENCE DE PREVISIONS BUDGETAIRES 2023 - DECISION MODIFICATIVE N°1

Le Conseil Municipal a voté le budget primitif 2023 de la commune de GRISY-SUISNES, à l'unanimité, par délibération n°23-2023 en date du 11/04/2023.

En application de l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'organe délibérant peut apporter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation du budget

Chaque ajout non inscrit lors de la préparation budgétaire sera pris en charge par décision modificative.

Les crédits budgétaires prévus au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) ne permettent pas de subvenir aux dépenses, notamment aux subventions versées aux associations ;

Il convient d'inscrire en investissement l'achat de la licence IV délibéré en conseil le 19 septembre 2023 (Del. 44-2023)

À la demande du trésorier il convient d'ouvrir le chapitre 14 pour atténuation de charges, ainsi que rectifier la valeur du capital d'emprunt, dû à une variation d'arrondi (0.01ct), et augmenter les crédits d'admission en non-valeur pour passer les écritures nécessaires

À la demande de la préfecture, le chapitre 024 (produits des cessions immobilières) doit être diminué, devant correspondre aux cessions réelles réalisés et délibérés en cours d'année.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L1612-11 ;

Vu la délibération n°23-2023 en date du 11/04/2023, portant sur le vote du budget primitif 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

CREDITS A OUVRIR						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
R	F	75	752		Locations immobilières	11 300.00 €
D	F	14	739118		Atténuation de charges sur produits	6 000,00 €
D	F	65	6541		Admission pour non-valeur	500,00 €
D	F	65	65748		Subventions aux associations	4 800,00€

R	I	10	10222	OPFI	FCTVA	1,00 €
D	I	20	2051	OPNI	Concessions et produits assimilés	20 000,00 €
D	I	16	1641	OPFI	Emprunts en capital	1,00 €

CREDITS A REDUIRE						
Sens	Section	Chapitre	Compte	Opération	Objet	Montant
R	I	024	024	OPFI	Produits de cession immobilières	-20 000,00 €
D	I	23	2313	OPNI	Constructions en cours	-40 000,00 €

DECIDE de procéder aux changements comme ci-dessus sur le budget principal 2023 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à la présente délibération.

46-2023 Ouverture anticipée de crédits d'investissement avant le vote du budget principal

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Afin de permettre d'engager les marchés et dépenses validés dans le cadre du budget 2023 mais dont l'engagement juridique et comptable n'a pu intervenir avant le 31 décembre 2023, mais aussi afin de réaliser des investissements 2024 avant le vote du budget, il est proposé aux membres du conseil municipal d'ouvrir par anticipation au budget 2024, des crédits d'investissements à hauteur de 25% des crédits inscrits en section d'investissement au budget primitif 2023, sur les chapitres suivants :

	2023 MONTANTS BUDGETISES	2024 (25% maxi) CAPACITE D'OUVERTURE	DETAIL EN ANNEXE
CHAPITRE 20	22 624,00 €	5 656,00 €	
CHAPITRE 204	251 557,60 €	62 889,40 €	
CHAPITRE 21	1 502 449,78 €	375 612,45 €	
CHAPITRE 23	1 191 855,78 €	297 963,95 €	
TOTAUX	2 968 487,16 €	742 121,79 €	

Il est également proposé aux membres du Conseil Municipal de s'engager à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de cette délibération lors du vote du Budget Primitif 2024.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU les crédits inscrits en section d'investissement du budget primitif 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'ouvrir par anticipation au Budget 2024, les crédits d'investissements ci-dessus ;

S'ENGAGE à reprendre les crédits budgétaires ouverts dans le cadre de cette délibération lors du vote du Budget Primitif 2024.

47-2023 Subventions ordinaires de fonctionnement aux associations locales

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment l'article L.2131-11,

VU la proposition de la commission « sports et vie associative »,

CONSIDERANT que pour soutenir le fonctionnement des associations locales, le conseil municipal doit fixer le montant des subventions à accorder dans un but d'intérêt général,

CONSIDERANT que sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires,

CONSIDERANT que Mme EMARRE, Présidente du Comité des Fêtes, ne peut pas prendre part à la délibération, quitte l'assemblée,

CONSIDERANT que M. CARTON, Président de l'association Grisy-Suisnes au Gré des Roses, ne peut pas prendre part à la délibération, quitte l'assemblée,

Entendu le rapport de la commission « Sport et vie associative » ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de fixer le montant des subventions comme suit :

	Nom de l'Association	Montant de la subvention
1	Au gré des Roses	3 000
2	Bibliothèque Mille Pages	2 800
3	Bien être postural	1 500
4	Centre Notre Dame des roses	1 000
5	Club du 3ème Age	2 100
6	Comité des fêtes	3 300
7	English for all	700
8	Grisy Air Model	300
9	Grisy Danse	1 550
10	Grisy Gym	1 000
11	Grisy Section Fitness	1 200
12	Krav Maga	1 000
13	La fraternelle des anciens combattants/ Musée des anciens combattants	<i>Aucune demande à ce jour</i>
14	Le petit théâtre de Grisy	300
15	Les randonneurs de la Barbançonne	550
16	OCCE Champ Fleuri	2 500
17	OCCE La Ruche	1 800
18	Scrapbooking	500
19	SLC	
20	Tennis	3 800
21	Tennis de table	2 200
22	Volley Club de Grisy	200

48-2023 Modification de périmètre du SDESM par adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy

VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

VU l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI du comité syndical n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat des énergies de Seine-et-Marne ;

VU la délibération n°2023-023 du comité syndical du 9 mars 2023 du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Dammartin-en-Goële ;

Vu la délibération n° 2023-50 du comité syndical du 6 avril 2023 du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne, approuvant l'adhésion de la commune de Héricy ;

CONSIDÉRANT que les collectivités membres du SDESM (Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

APROUVE L'adhésion des communes de Dammartin-en-Goële et Héricy.

AUTORISE Monsieur le président du SDESM à solliciter Monsieur de préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté préfectoral, l'adhésion précitée.

49-2023 : TRAVAUX ENFOUISSEMENT RUE VALOISE

Considérant l'arrêté inter-préfectoral n°2019/8 du 19 février 2019 portant modifications statutaires du SDESM

Considérant que la commune de Grisy-Suisnes est adhérente au Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Considérant l'Avant-Projet Sommaire réalisé par le SDESM à l'occasion d'un projet d'enfouissement des réseaux rue Valoise (du n° 15 au n° 27)

Le montant des travaux est estimé d'après l'Avant-Projet Sommaire à 52.370,00 € pour la basse tension, à 29.728,00 € pour l'éclairage public et à 56.738,00 € pour les communications électroniques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le programme de travaux et les modalités financières.
- **TRANSFERE** au SDESM la maîtrise d'ouvrage pour les travaux concernés.
- **DEMANDE** AU SDESM de lancer l'étude d'exécution et les travaux d'enfouissement des réseaux basse tension, éclairage public et communications électroniques de la rue Valoise
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif de l'année de réalisation des travaux.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage relative à la réalisation des travaux, jointe en annexe, ainsi que les éventuels avenants et tout document nécessaire à sa passation ou son exécution.

50-2023 Acquisition foncière – Parcelles E N° 569-570-579-580-525-357-358-365-366-67-387-392-408-409-473-475-483-490

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 1111-1,
VU la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
VU la délibération n°37/2019 du 9 juillet 2019, approuvant la convention de surveillance et d'intervention foncière entre la SAFER et la commune,
VU la fiche de présentation par la SAFER d'un fonds immobilier (Dossier n° AP 77 23 0123 01), relatif à la vente par la SAFER des parcelles cadastrées E n°569-570-579-580-525-357-358-365-366-67-387-392-408-409-473-475-483-490 sises aux lieudits Les Bordes, La ruelle des Bordes, Le bas des Feuillus, Terres Blanches, Butte Dubois Herpins, Bas des Terres Blanches, d'une superficie totale de 9927m², au prix maximum de 16900€ (hors frais de notaire et frais SAFER compris),
VU la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

CONSIDERANT que les parcelles susvisées se situent en zone naturelle du PLU révisé,

CONSIDERANT la volonté du Conseil Municipal de préserver et de protéger les zones naturelles,

CONSIDERANT que pour le maintien et la conservation des espaces naturels, il est nécessaire que la commune se porte acquéreur des parcelles susvisées,

CONSIDERANT que le prix de vente maximum proposé par la SAFER à la commune est de 16900€ (hors frais de notaire et frais SAFER compris),

CONSIDERANT qu'au regard de la vente proposée par la SAFER à la commune, une évaluation des domaines n'est pas requise ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE d'acquérir auprès de la SAFER les parcelles cadastrées E n° 569-570-579-580-525-357-358-365-366-67-387-392-408-409-473-475-483-490 sises aux lieudits Les Bordes, La ruelle des Bordes, Le bas des Feuillus, Terres Blanches, Butte Dubois Herpins, Bas des Terres Blanches, d'une superficie totale de 9927m², au prix maximum de 16900€ (seize mille neuf cents euros) hors frais de notaire et frais SAFER compris.

CHARGE Monsieur le Maire de signer l'acte d'acquisition des biens et toutes pièces y afférentes ;

DIT que les crédits nécessaires à cette acquisition sont inscrits au budget primitif.

51-2023 Convention de transfert à la commune des voies et espaces communs liés à l'aménagement du lotissement de la rue Christophe Cochet et de la rue Simone Veil

Le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la SAS ELITIS INVEST envisage de réaliser un lotissement de 9 lots de terrains à bâtir. Les lots seront desservis par le prolongement de la rue Christophe Cochet et par la rue Simone Veil formés par une unité foncière de 1.429 m². Un permis d'aménager a été délivré le 31/05/2019 à la SAS ELITIS INVEST.

L'aménageur propose de conclure avec la commune une convention prévoyant le transfert à la commune des voies et espaces communs une fois les travaux achevés.

Le cas échéant, la convention sera jointe au permis d'aménager au moyen d'un modificatif au permis délivré. La collectivité vérifiera que les travaux prévus par le lotisseur permettent l'incorporation ultérieure des aménagements collectifs dans son domaine public.

La convention précise les conditions du transfert, à savoir : le périmètre exact et le détail des équipements concernés, les caractéristiques techniques et l'état

de ces équipements, la fourniture de plans et de documents techniques liés aux travaux réalisés, les modalités financières.

La réalisation de ces équipements doit être conforme au règlement de zone du PLU où se situe le lotissement.

L'aménageur a proposé de céder à la commune de GRISY-SUISNES la totalité des ouvrages et espaces à usage collectif du lotissement.

L'acceptation doit se concrétiser par deux actes :

- Une délibération du conseil municipal qui accepte l'offre de l'aménageur de céder les équipements du lotissement.
- Un acte de cession, dont les conditions financières sont déterminées entre les parties et soumises aux règles fiscales de droit commun applicables aux contrats privés. L'acte pourra être authentique. Une fois publié au service des publicités foncières, l'acte sera opposable aux tiers.

Le cas échéant, les équipements transférés entreront dans le domaine privé de la commune.

Afin que les ouvrages transférés soient incorporés dans le domaine public, le conseil municipal prendra par la suite une délibération de classement.

Une commission voirie a eu lieu sur place le 13/10/2023. Il est convenu que l'aménageur doit réaliser les travaux suivants :

- 6 bordures d'endommager à changer dans le virage en face du pavillon numéro 7
- 5 arbres morts à remplacer en face du pavillon numéro 13

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article R442-8,

VU le Code de la voirie, notamment son article L.141-3,

VU le permis d'aménager n° PA 077 217-19-00001 relatif à l'aménagement d'un lotissement de 9 lots, délivré le 31/05/2019 à la SAS ELITIS INVEST,

VU la demande de la SAS ELITIS INVEST, proposant à la commune la reprise à l'euro symbolique de la totalité des voies, ouvrages et espaces communs à usage collectif, formée par une unité foncière, inscrite dans le prolongement de la rue Christophe Cochet et de la rue Simone Veil, d'une superficie totale de 1.429m²,

VU le projet de convention de transfert à la commune des voies et espaces communs liés à l'aménagement du lotissement de la rue Christophe Cochet et de la rue Simone Veil, annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que les voies, ouvrages et espaces communs à usage collectif, liés à l'aménagement du lotissement de la rue Christophe Cochet et de la rue Simone Veil sont en cours de réalisation,

CONSIDERANT que le projet de convention de transfert susvisé présente toutes les garanties nécessaires au transfert du bien à la commune,

CONSIDERANT que la décision de transfert d'équipements collectifs d'un lotissement appartient à la collectivité locale qui exerce effectivement la compétence relative au type d'équipement concerné,

CONSIDERANT que la commune ayant transféré à la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux l'exercice de la compétence Eau et assainissement, il appartient alors à l'EPCI de décider de l'intégration des réseaux d'adduction d'eau potable, d'eaux pluviales et d'eaux usées du lotissement dans le patrimoine de la commune mis à disposition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

ACCEPTE l'offre de la SAS ELITIS INVEST de transférer à la commune les voies, ouvrages et espaces communs à usage collectif, liés à l'aménagement du lotissement de la rue Christophe Cochet et de la rue Simone Veil, formés d'une unité foncière d'une superficie totale de 1.429m², à l'euro symbolique et avec prise en charge des frais de notaire par la SAS ELITIS INVEST,

APPROUVE la convention de transfert annexée à la présente délibération,

DIT que l'acte authentique de cession sera établi par l'étude notariale DUO LEGAL de COUBERT qui se chargera de sa publication auprès du service de la publicité foncière,

DIT que le classement dans le domaine public de l'unité foncière constituant les voies, ouvrages et espaces communs du lotissement de la rue Christophe Cochet et de la rue Simone Veil, d'une superficie totale de 1.429m², fera l'objet d'une décision ultérieure du conseil municipal, une fois les travaux terminés et les formalités de publication de l'acte authentique accomplies,

52-2023 CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE TEMPS COMPLET

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nouvelle organisation Hygiène/Périscolaire pour l'année scolaire 2023/2024 mise en place à la rentrée,

Considérant le temps de travail hebdomadaire lié aux besoins du service public à rendre aux administrés,

Considérant les avancements de grades des agents communaux,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent correspondant pour adapter administrativement les postes aux évolutions de carrière des agents,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent, à temps complet :

Emploi d'agent technique polyvalent (services Périscolaire et Hygiène)

Cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales (catégorie C)

Grade : Adjointe Technique Territoriale Principale de 1^{ère} classe

1 poste à temps complet – 35 heures hebdomadaires annualisées selon le rythme scolaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent comme présenté ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

53-2023 CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT ADJOINT TECHNIQUE TNC

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nouvelle organisation pour l'année scolaire 2023/2024 mise en place à la rentrée scolaire,

Considérant l'augmentation du nombre d'enfants déjeunant à la restauration scolaire (+41 enfants en moyenne),

Considérant l'augmentation des créneaux d'occupation du gymnase et du dojo municipal,

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent, à temps non complet :

Emploi d'agent technique polyvalent (services Périscolaire et Hygiène)
Cadre d'emplois des Adjointes Techniques Territoriales (catégorie C)
1 poste à temps non complet – 15,68 heures hebdomadaires annualisées selon le rythme scolaire ;

Titulaire de l'un des grades du cadre d'emploi :

- Adjoint Technique,
- Adjoint Technique principal de 2ème classe,
- Adjoint Technique principal de 1^{ère} classe.

Pour des besoins de continuité du service, en application l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an. Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, l'indice maximum de rémunération retenu sera l'indice terminal majoré du grade de Adjointe Technique Principale de 1ère classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent comme présenté ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

54-2023 DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 42/2018 du 11 septembre 2018, relative aux délégations consenties au maire par le conseil municipal,

CONSIDÉRANT que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, des matières mentionnées au L.2122-22 du CGCT,

CONSIDÉRANT que le Conseil D'Etat a jugé que malgré l'absence de précision expresse en ce sens dans le texte, le conseil municipal peut déléguer au maire l'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'abroger la délibération n° 42/2018 du 11 septembre 2018.

DÉCIDE de donner délégation au Maire pour les matières suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite d'un montant de 2 500 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite d'un montant de 150 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions suivantes : sur toute partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées (U) par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale, en demande devant toute juridiction référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion, dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 150 000 € par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions suivantes, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code :

Dans le périmètre, délimité par le conseil municipal, de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux, et les aliénations à titre onéreux de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans tous les cas mentionnés aux dits articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, quels qu'en soient l'objet et le montant, tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement, l'attribution de subventions ;

26° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dès lors que les crédits alloués à ces opérations sont inscrits au budget primitif ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

29° De déléguer au maire l'exercice du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles, dans la limite de 25.000 €.

PRÉCISE que la rédaction des limitations des délégations au maire consenties par le conseil municipal par délibération n° 42/2018 du 11 septembre 2018, a été conservée.

PRÉCISE que les délégations consenties en application du 3° ci-dessus prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

PRÉCISE qu'en cas d'empêchement du maire, les décisions prises en application des délégations consenties par le conseil municipal seront signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

55-2023 CRÉATION D'EMPLOI PERMANENT ADJOINT ADMINISTRATIF TNC – 28H

Vu le Code Général de la Fonction publique,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la demande de mutation de l'agent en charge des Finances et de la Comptabilité ;

Considérant les candidatures retenues en première intention ;

Considérant que l'un des candidats encore en lice ne peut exercer qu'à hauteur de **28 heures** par semaine ;

Considérant que dans un premier temps, le poste en le réaménageant légèrement, peut être suffisamment tenu par un emploi à temps complet à hauteur 28/35^{ème} ;

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent pour accueillir administrativement le cas échéant le futur agent recruté, à savoir :

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi permanent, à temps non complet ;

Emploi d'agent en charge des Finances et de la Comptabilité
Cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales (catégorie C)

1 poste à temps non complet – 28 heures hebdomadaires

Titulaire de l'un des grades du cadre d'emploi :

- Adjoint Administratif,
- Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe,
- Adjoint Administratif principal de 1^{ère} classe.

Pour des besoins de continuité du service, en application l'article L.332-14 du code général de la fonction publique, l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an.

Le contrat pourra être prolongé dans la limite d'une durée totale de deux ans si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, l'indice maximum de rémunération retenu sera l'indice terminal majoré du grade de Adjoint Administratif Principal de 1ère classe.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** la création d'un emploi permanent comme présenté ;
- **PRECISE** que les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

56-2023 Aliénation de la parcelle B 1971 – 6 place des Noisetiers

VU les articles L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que le Conseil Municipal règle par délibération les affaires de la commune ;

VU les articles L.2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil Municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, notamment l'article L.3221-1,

VU la délibération n°54/2019 en date du 10 décembre 2019, approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la parcelle B 1971, propriété communale d'une superficie de 1000 m², sise 6 place des Noisetiers, et de nature « terrain à bâtir » ;

VU l'offre d'acquisition en date du 22 octobre 2023, d'un montant de 150.000 €,

VU la charte d'évaluation des Domaines publiée par la Direction de l'Immobilier de l'état - Direction Nationale d'Interventions Domaniales de décembre 2016,

VU l'avis du Domaine en date du 8 novembre 2023 estimant la valeur vénale du bien à 155.000 € ;

CONSIDERANT que le bien immobilier appartient au domaine privé communal ;

CONSIDERANT que ledit terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

CONSIDERANT que l'offre d'achat s'élève à 150.000 €, hors frais de notaire,

CONSIDERANT l'évaluation faite par le Domaine,

Le Conseil Municipal est appelé à valider la cession de ce terrain communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE l'aliénation de l'immeuble cadastré section B n°1971 situé 6 Place des Noisetiers, d'une contenance de 1000 m², au prix de 150.000€ (Cent cinquante mille euros), hors frais de notaire.

DIT que l'acte de vente sera rédigé en la forme administrative aux frais des acquéreurs.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'aliénation du bien et toutes pièces y afférentes.

QUESTIONS DIVERSES

La téléconsultation

Monsieur le Maire informe l'assemblée de l'installation d'une télécabine dans l'ancienne salle de la CC. Le nom de cette salle proposé est Madame Paule TROMPEAUX afin de rendre hommage à cette institutrice.

La famille a été prévenue et est très contente que la commune honore sa mémoire.

Monsieur le Maire donne la parole à Nadine Gavard concernant ce projet.

Elle précise que ce projet a été lancé depuis 2 ans, suite à un appel à projets. Elle confirme que tous les frais sont pris en charge par la Communauté de Communes et le Département. Cela ne coûtera rien à la commune.

Cette téléconsultation devrait arriver en décembre 2023, janvier 2024. Le coût s'élève à 100.000 €.

Il s'agit d'une cabine perfectionnée. Les horaires vont évoluer au fur et à mesure des rv.

Afin d'optimiser l'agent salarié de la CC et les locaux, l'épicerie solidaire va être transférée également dans cette salle. Les locaux actuels de Coubert ne sont plus adaptés en raison de l'augmentation des bénéficiaires. La commune met à disposition également un lieu de stockage plus grand que celui de Coubert.

La personne gèrera les deux, l'épicerie solidaire et la téléconsultation, tous les jours sauf vendredi matin (réservé à l'épicerie solidaire).

L'entretien est pris en charge par la personne présente. La maintenance de la télécabine est gérée par la C.C.

La personne aura le « bip » pour l'ouverture du portail en cas de besoin.

Pour les cours de musique qui étaient dans cette salle, la commune a proposé de les honorer à l'ancienne cantine.

Puis, Martine Emarre a rencontré le Président de l'association de musique et il avait déjà en tête de rapatrier les cours à Coubert.

Services périscolaires

Monsieur le maire propose d'assouplir les accueils du matin, de ne pas faire payer les services périscolaires sur présentation d'un justificatif médical.

Aucun impact financier pour la commune et cela concerne très peu de familles.

Prime pouvoir d'achat

Monsieur le Maire précise que pour la prime « Pouvoir d'achat destinée aux fonctionnaires » comme évoqué lors du précédent conseil, sera peut-être à prévoir dans le budget 2024, c'est en cours.

Informations diverses

Christelle Beignet a signalé qu'il n'y avait plus de lumière à Suisnes, rue de Melun. Monsieur le Maire demande de le signaler en mairie dès qu'il y a une panne pour appeler le prestataire.

Monsieur le Maire demande un bilan sur une année pour évaluer les dépenses.

SIETOM

Virginie Brinjean confirme que les déchets verts ne seront plus ramassés au printemps prochain, pour une question de finance. Il y aura moins de ramassage mais la taxe ne diminuera pas.

Elle rapporte que le SIETOM demande si la commune serait d'accord pour implanter des bennes d'apports volontaires, pour les ordures ménagères. Ces bennes concernent que les O.M. L'assemblée se questionne quant à la gestion de ces bennes.

Taxe foncière

Virginie Brinjean déplore que l'augmentation de la Taxe foncière ait été notée dans la case « Commune », ce qui peut porter à confusion, alors que la commune n'a pas augmenté cette taxe, comme le confirme Monsieur le Maire.

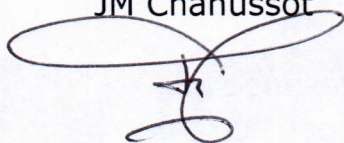
Elle a remarqué également une augmentation de la taxe GEMAPI (Gestion des Milieux aquatiques et la prévention des inondations).

SIVU

Jean-Claude voté pour les Présidents et vice-présidents... ; Monsieur Poirier a expliqué la directive pour la M57.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 h 30

Le Maire
JM Chanussot



La secrétaire
Christelle Langler

